

Arrêté n° 58/4/PM du 17 décembre 1958 relatif à la délégation de signature des membres du Gouvernement

Le Premier ministre de la République du Congo,

Vu la loi constitutionnelle n° 1 du 28 novembre 1958 portant organisation des pouvoirs de la République du Congo et déterminant les conditions de préparation et d'approbation des lois constitutionnelles de la République du Congo,
Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er} - Le Premier ministre et les Ministres sont autorisés à déléguer leur signature par arrêté à leur Directeur de Cabinet ainsi qu'aux Chefs de Service de leur Ministère.

L'arrêté de délégation désigne nominativement le ou les titulaires de la délégation. Il est publié au Journal Officiel.

Art. 2. - Le Premier ministre et les Ministres sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 17 décembre 1958.

Par le Premier ministre,
Abbé F. YOULOU.

Le ministre de l'Intérieur,
S. TCHICHELLE.

Le ministre d'Etat,
V. THOMBE

Le ministre d'Etat,
A. FOURVELLE.

Le ministre des Travaux Publics,
E. DADET.

Le ministre de l'Enseignement,
P. GANDZION.

Le ministre de la Santé Publique,
Z. MOE POUATY.